CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE, LOCAUX, MOYENS MATERIELS ET ADMINISTRATIFS

FNTRF

Dijon métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil métropolitain du....., d'une part

Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, représenté par Monsieur François REBSAMEN, Président, habilité aux présentes en vertu de la délibération du Comité syndical du....., d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dès la délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais par arrêté préfectoral du 4 mars 2002, révisé le 17 avril 2003, le Président de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise a proposé aux élus des communes membres du périmètre de mettre gracieusement à disposition du futur établissement public ayant en charge l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi, l'évaluation et la révision du SCoT, des moyens humains et matériels.

C'est ainsi que le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais a été créé par arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2003 et que son siège a été fixé à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, 11 rue Victor Dumay à Dijon, siège transféré 40 avenue du Drapeau par délibération du 22 septembre 2005.

Le syndicat mixte ne comptant pas de personnel propre et afin d'assumer l'ensemble des missions et projets portés par ce dernier, le Conseil de Communauté a, par délibération en date du 16 décembre 2010, approuvé la mise à disposition d'un service composé de deux agents de catégorie A (cadre d'emplois des attachés, un titulaire et un non titulaire) et d'un agent de catégorie C (cadre d'emplois des adjoints administratifs) moyennant le remboursement intégral des rémunérations.

Parallèlement, la Communauté de l'agglomération dijonnaise a continué à prendre en charge les moyens matériels et l'assistance administrative (assistance financière, marchés publics, ressources humaines, informatique et SIG, affaires générales, sous l'autorité de la direction générale des services).

Dans un souci de bonne organisation et gestion, une convention, approuvée par délibération du Conseil de communauté en date du 21 mars 2013, a été conclue avec le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais afin de définir la nature et l'étendue des concours apportés ainsi que les modalités de prise en charge financière.

Cette convention est arrivée à échéance. Il y a lieu de poursuivre ces mises à dispositions sur la base des même principes avec quelques ajustements. Il est donc proposé la passation d'une nouvelle convention entre Dijon métropole et le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais dont l'objet serait de fixer les conditions de mise à disposition de service, locaux, moyens matériels et administratifs et notamment les modalités de remboursement par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de service, locaux, moyens matériels et administratifs entre Dijon métropole et le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et notamment les conditions de remboursement par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

Article 2 - Service mis à disposition

La mise à disposition de service par Le Grand Dijon approuvée par délibération du 16 décembre 2010 concerne 3 agents :

- le responsable du service (cadre d'emplois des attachés, titulaire) à raison de 40% de son temps.
- un chargé de mission (cadre d'emplois des rédacteurs, non titulaire) chargé plus particulièrement de la gestion des PLU à raison de 100% de son temps.

- un agent en charge du secrétariat et de la gestion administrative (cadre d'emplois des adjoints administratifs, titulaire) à raison de 50% de son temps.

Ces agents territoriaux affectés au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais sont de plein droit mis à disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

2.1 - Conditions d'emploi

Les conditions de travail (lieu – horaires – place dans la hiérarchie – modalités d'exécution) sont fixées par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais qui prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe Dijon métropole.

Dijon métropole délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

En cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail, les agents doivent avertir le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et adresser à Dijon métropole les arrêts correspondants. Dijon métropole devra adresser copie des certificats au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

Le président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais adresse directement au responsable du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au responsable du service.

2.2 - Evaluation des activités

L'évaluation des activités des agents concernés est effectuée au travers d'un rapport établi par le Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et transmis à Dijon métropole.

2.3 - Notation et pouvoir disciplinaire

La notation est établie par Dijon métropole au vu du rapport établi par le Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et sur proposition de note du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Président de Dijon métropole qui est saisi par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais au vu d'un rapport.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir les rémunérations correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent à Dijon métropole.

Article 3 - Occupation des locaux

Dijon métropole met à la disposition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, qui accepte, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles stipulées aux présentes, les locaux dont la désignation suit.

Les locaux mis à disposition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais sont constitués par les bureaux n°303, 340 et 341 situés aux 3ème étage de l'Hôtel métropolitain sis 40 avenue du Drapeau à Dijon.

Les bureaux sont meublés par les soins de Dijon métropole. Les locaux mis à disposition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais sont à usage de bureaux exclusivement.

Le nombre d'emplacements de parking mis à la disposition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais pour le stationnement de son véhicule de service est limité à 1.

Article 4 - Moyens matériels et services liés à l'occupation des locaux

4.1 - Moyens matériels fournis dans le cadre des personnels mis à disposition

Dijon métropole fournit au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, autant de postes informatiques que d'agents ; il héberge et maintient les configurations mises à disposition des agents de Dijon métropole, tant en termes de matériels et réseaux que de logiciels.

Il assure l'assistance aux utilisateurs et la maintenance des postes. Il met également à disposition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais des moyens d'impression et de reprographie dans les mêmes conditions que pour les agents de Dijon métropole. Il fournit toutes les fournitures de bureau.

Il fournit au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et installe autant de postes téléphoniques que d'agents et gère les abonnements subséquents avec le(s) opérateur(s).

4.2 - Assistance administrative

Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, dans sa gestion administrative et technique, bénéficie de l'assistance de plusieurs services de Dijon métropole, sous l'autorité de la Direction générale des services. Il s'agit précisément :

- o des ressources humaines pour le traitement des salaires des élus et des agents du Syndicat, la gestion des congés et RTT....,
- o des finances pour le suivi comptable, les émissions de titres de recettes et dépenses, le lien avec la trésorerie municipale, la réalisation de la maquette budgétaire....,
- o des marchés publics pour l'aide apportée à la rédaction des différents cahiers des charges relatifs aux études....,
- des affaires générales pour la réception et l'enregistrement du courrier, l'affranchissement et l'envoi du courrier départ, la mise sous pli d'envois en nombre, la mise à disposition de salles....,
- o du service informatique et SIG.

Article 5 - Conditions financières

Les moyens accordés au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, tels que définis aux article 2, 3 et 4 de la présente convention feront l'objet d'un remboursement sous la forme d'une contribution calculée dans les conditions ci-après définies :

- pour les personnels mis à disposition dans le cadre de la mise à disposition de service : à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 ;
- pour la location des locaux et ses charges afférentes (impôts, assurance, électricité, eau, chauffage, ménage) : base forfaitaire de 20 000 € ;
- pour moyens matériels fournis dans le cadre des personnels mis à disposition prévue à l'article
 4.1 : base forfaitaire de 15 000 € ;
- pour l'assistance administrative prévue à l'article 4.2 :
 - Direction générale des services : 5 % des charges de personnel de Dijon métropole,
 - Ressources humaines : de 2 % des charges de personnel de Dijon métropole,
 - Finances: de 2 % des charges de personnel de Dijon métropole,
 - Marchés publics : de 1 % des charges de personnel de Dijon métropole,
 - Affaires générales : 5 % des charges de personnel de Dijon métropole,
 - Informatique et SIG : 2 % des charges de personnel de Dijon métropole.

Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais s'engage à rembourser à Dijon métropole :

- les charges engendrées par la mise à disposition des personnels susmentionnés à hauteur des quotités susmentionnées de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de Dijon métropole. Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).
- les sommes correspondant aux frais de locaux, aux moyens matériels fournis dans le cadre des personnels mis à disposition et à l'assistance technique.

Le remboursement de Dijon métropole par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais se fera sur la base de versements annuels, calculés à partir des titres de recette émis par Dijon métropole.

Les quotités précisées pourront en tant que de besoin être modifiées d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour Dijon métropole et pour le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

Article 6 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à sa notification au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais par Dijon métropole pour s'achever le 31 décembre 2020.

Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ayant bénéficié de l'ensemble des mises à disposition consenties dans le cadre de la présente convention avant son entrée en vigueur, les parties s'accordent pour reconnaître l'application des conditions financières prévues à l'article 5 pour la période écoulée entre le 1er janvier 2017 et la date d'entrée en vigueur précitée.

La reconduction de la convention fera l'objet d'un accord exprès.

Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais devra, 6 mois avant la fin de la période en cours, faire part de son souhait de bénéficier ou pas d'une reconduction de la présente convention. De même, Dijon métropole devra, s'il souhaite mettre fin à cette mise à disposition de locaux, en informer le Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 7 - Cession-Location

Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ne pourra en aucun cas sous-louer ou céder tout ou partie des locaux mis à sa disposition par la présente convention.

Article 8 - Clause résolutoire

La présente convention prendra fin par :

- la résiliation amiable entre les parties,
- la résiliation par l'une des parties, en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant,
- la dissolution du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

Article 9 - Départ du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

A son départ, le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais devra laisser dans les locaux l'intégralité du mobilier et des postes informatiques mis à disposition par Dijon métropole.

Article 10 - Modifications-Tolérances

Les présentes expriment l'intégralité de l'accord des parties à la présente convention. Toute modification ultérieure ne pourra résulter que d'un document écrit, tel qu'échange de lettres ou avenants signés des deux parties.

Article 11 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait en trois exemplaires originaux, A Diion, le

> Pour Dijon métropole Le Président,

Pour le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais Le Président,

François REBSAMEN

François REBSAMEN